

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 27 fr.
Six mois, 15 fr. | Trois mois, 8 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Responsabilité de notaire; conventions directement faites entre les parties. — **Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) :** Incendie de la recette générale du Rhône; assurances mutuelles; estimation du propriétaire; expertise.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Accusation de vol domestique; soustraction frauduleuse de 7,000 francs. — **Cour d'assises de Deux-Sèvres :** Assassinat d'un gendarme par un chasseur en délit de chasse. — **Cour d'assises de l'Aveyron :** Assassinats commis par un militaire sur ses deux maîtresses. — **Cour d'assises du Tarn.**

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Try, conseiller-doyen.

Audience du 27 août.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — CONVENTIONS DIRECTEMENT FAITES ENTRE LES PARTIES.

Nonobstant l'énonciation dans l'acte « que les conventions ont été faites sans la participation du notaire, qui n'en a été que le rédacteur, » cet officier n'en est pas moins responsable de la perte de la créance constituée par cet acte, et inscrite hypothécairement en ordre non utile, surtout si les parties sont des personnes illettrées, étrangères aux affaires, et si toutes les précautions n'ont pas été prises par le notaire pour s'assurer que la créance était utilement inscrite.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 28 mai 1852, entre M. Hérald, jardinier à Vaugirard, et M. Postansque, ancien notaire, un jugement, dont voici le texte, et qui fait connaître les griefs proposés par M. Hérald et les moyens opposés par M. Postansque :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande principale de Hérald contre Postansque en condamnation de la somme de 3,000 fr., comme responsable en qualité de notaire;
« Attendu que les fonctions de notaire ne peuvent se réduire à un rôle purement passif, qu'elles lui imposent le devoir d'éclairer les parties sur les conséquences des actes passés devant lui, et de veiller à l'observation des formalités dont l'absence pourrait compromettre leurs intérêts;
« Qu'il ne saurait s'affranchir de la responsabilité que ses fonctions lui imposent et qui doit être d'autant plus étendue que les contractants sont moins éclairés; qu'il ne doit pas se retrancher derrière des clauses qui sembleraient convertir son rôle instrumentaire des actes à celui de rédacteur passif desdits actes; que de pareilles énonciations ne pourraient, en thèse générale, affranchir le notaire de sa responsabilité, ni des obligations de sa charge, surtout à l'égard des contractants illettrés, gens de travail, vivant dans la plus parfaite ignorance des affaires et de la portée des termes qu'ils signent, par la confiance illimitée qu'ils doivent avoir et qu'ils ont dans leur notaire; que dans l'espèce Hérald est un jardinier illettré, sans connaissance aucune des affaires et de la portée des actes, qu'il était le client ordinaire de Postansque et ayant en lui toute confiance; que, si le notaire n'a point dirigé le placement ni choisi l'emprunteur, il a su que les fonds n'avaient pas encore été délivrés par Hérald à Maurice, avant le jour de la passation de l'acte de prêt, qu'il devait donc, avant la numération des espèces, prendre les précautions nécessaires, pour que l'hypothèque qui devait garantir le prêt ne fût pas illusoire, que les énonciations portées audit acte établissent que l'immeuble appartenait à Maurice, emprunteur, comme donataire de sa femme, que dès lors le premier soin du notaire devait être de s'assurer si la donation avait été transcrite et si l'immeuble était libre de toutes hypothèques du chef de la donataire, et non de se borner comme il l'a fait à rechercher la situation hypothécaire de Maurice, seul donataire; qu'en vain il s'appuie sur la mention insérée dans l'acte en ces termes : « Que le présent prêt a été négocié directement sans la participation du notaire, qui n'a été que le rédacteur des conventions »;

« Qu'une pareille énonciation, qui aurait elle-même pour résultat d'annihiler, dans ce qu'elle a de plus honorable, la dignité notariale, a pu seulement avoir pour effet de constater que le prêt n'avait point été procuré par lui, mais qu'elle n'a pu, en aucune façon, le rédimmer de l'obligation inhérente à ses fonctions, de tout faire pour que la garantie hypothécaire donnée dans l'acte ne fût pas illusoire, qu'en n'ayant pas pris ces précautions indispensables en pareil cas, et qu'il n'a pu croire que le prêteur prendrait personnellement, Postansque a commis une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, dont il doit subir les conséquences en indemnissant Hérald de la perte de sa créance;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Hérald, tendantes à ce que Postansque soit tenu de lui rembourser les frais qu'il a payés par suite de condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de Versailles;

« Attendu que Postansque doit garantir des frais faits par Hérald en collocation dans l'ordre, mais que cette garantie ne peut s'étendre à tout autre procès qu'il aurait soutenu devant le Tribunal de Versailles;

« Condamne Postansque à payer à Hérald la somme de 3,000 fr., ensemble aux intérêts échus et à échoir, jusqu'au jour du paiement, sauf son recours pour l'exercer ainsi et comme il avisera contre les époux Maurice, le subrogant à cet effet dans tous les droits et actions de Hérald, le condamne à rendre et rembourser à Hérald les frais de production seulement à l'ordre réglé à Versailles, et ce suivant la taxe;

« Condamne Postansque aux dépens. »

Appel par M. Postansque. M. Dulard, son avocat, exposait que toutes les conventions avaient eu lieu entre les parties, directement, avant qu'elles ne vissent les lui pré-

senter, uniquement pour leur donner la forme légale; qu'au surplus, il leur avait déclaré qu'il ne pouvait intervenir que pour ce seul objet, ce qui explique l'énonciation expresse insérée dans l'acte. Il ajoutait qu'un certificat négatif d'inscriptions, à l'exception d'une seule, avait été produit à l'époque de l'acte, et que l'inscription avait été faite par l'avoué du sieur Hérald, lequel avait fait élection de domicile, pour le sieur Hérald, dans son étude; en sorte que le notaire était resté étranger aux actes comme aux pourparlers.

M. Chauvé, pour M. Hérald, a soutenu le jugement. Sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 19 août.

INCENDIE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DU RHÔNE. — ASSURANCES MUTUELLES. — ESTIMATION DU PROPRIÉTAIRE. — EXPERTISE.

En matière d'assurances mutuelles, l'estimation donnée par le propriétaire seul, sans examen régulier et contradictoire, ne peut être admise comme une base certaine et définitive, pour fixer l'indemnité due par la compagnie.

Il y a lieu, dans ce cas, même alors que les bâtiments ont été détruits, pour fixer la valeur réelle des objets sinistrés, de faire procéder rétroactivement, par expert, à une estimation nouvelle.

M. Léon Nivière était propriétaire de la maison où se trouvait établie la recette générale, avant le terrible incendie qui a éclaté dans la nuit du 30 mars 1851. M. Nivière est mineur et représenté par sa tutrice, M^{me} la comtesse Siméon, veuve de l'ancien conseiller d'Etat et pair de France.

La compagnie d'assurances Mutuelles, qui avait assuré la maison Nivière, s'empressa, aussitôt après l'incendie, de faire nommer des experts, à l'effet : 1^o d'estimer la maison au moment du sinistre, indépendamment de la valeur du sol; 2^o de rechercher, autant que possible, les preuves matérielles qui seraient de nature à faire connaître les causes de l'incendie; 3^o de surveiller et diriger la démolition des murs debout, notamment de celui donnant sur la rue des Feuillants; 4^o de vendre les matériaux de la maison incendiée, au prix qu'ils jugeraient convenable, après avoir obtenu l'assentiment du propriétaire et de la compagnie Mutuelle pour le fait de la vente.

M. le président du Tribunal, jugeant en référé, a nommé trois experts pour remplir cette mission, en donnant acte à M^{me} Siméon, tutrice du mineur Nivière, de sa déclaration, qu'elle n'entend prendre part à l'expertise qu'en ce qui concerne l'évaluation des débris et matériaux; attendu, suivant elle, qu'il y a lieu de maintenir le chiffre de 448,000 fr., assigné par les parties aux constructions incendiées.

Le 24 avril 1852, M^{me} Siméon assigna la compagnie Mutuelle en paiement de 448,000 fr., pour la valeur de la maison incendiée, avec intérêts et dépens, avec offre néanmoins de déduire la valeur des débris et matériaux.

Plus tard, des conclusions furent signifiées à la requête de la demanderesse, tendant au paiement d'une somme de 770 fr., pour droit de stationnement sur la voie publique, des pierres et matériaux provenant du sinistre, à raison de 335 fr. par semestre.

La compagnie a fait offre de 60,426 fr. 78 c., pour se libérer, dit-elle, de l'indemnité due en raison des dommages causés par l'incendie; sur le refus, soit de l'avoué de M^{me} Siméon, soit d'un représentant de cette dame, le sieur Laugier, la somme sus-mentionnée a été consignée; le procès-verbal de consignation déposé et notifié à M^{me} Siméon. Enfin, cette dernière a fait signifier un acte notarié, contenant le dépôt fait par elle des pièces ci-après, provenant de l'inventaire dressé postérieurement au décès de M. Nivière père, savoir : 1^o une police d'assurances contrôlée avec les administrateurs de la compagnie Mutuelle et M. Nivière, timbrée à l'extraordinaire, au timbre de 1 fr. 25 c., enregistrée à Paris, le 7 janvier 1852; 2^o une note entièrement écrite par feu Nivière lui-même, portant l'évaluation de la maison à 448,000 francs.

En cet état, les parties se sont présentées devant le Tribunal civil de Lyon. M^{me} Siméon a conclu à ce que, sans s'arrêter aux offres réelles signifiées par la compagnie d'Assurances Mutuelles à M^{me} Siméon, la compagnie d'Assurances Mutuelles fût condamnée à payer : 1^o la somme de 448,000 francs pour la valeur de la maison du mineur Nivière, sise à Lyon, port Saint-Clair, et incendiée dans la nuit du 31 mars 1851; 2^o celle de 770 francs à la mairie de la ville de Lyon, en l'acquit du mineur Nivière, pour droit de stationnement des pierres et matériaux provenant de l'incendie.

La compagnie Mutuelle a soutenu qu'un sinistre ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, lequel ne doit être indemnisé que dans la mesure des pertes qu'il a faites.

En conséquence, elle a demandé la validité des offres par elle faites du montant de l'estimation des experts. Le Tribunal civil de Lyon a rendu, le 12 mars dernier, le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il est établi en fait qu'au moment où le contrat d'assurance a été consenti entre Nivière et la compagnie la Mutuelle, il n'a été procédé à aucune vérification par experts pour fixer la valeur réelle de la maison assurée; que la compagnie s'en est rapportée à la déclaration du propriétaire; que, si elle a traité sur une évaluation de 448,000 fr. donnée aux constructions, indépendamment du sol, cette évaluation faite par le propriétaire seul, sans examen régulier et contradictoire, ne peut être admise comme une base certaine et définitive pour fixer l'indemnité due par la compagnie la Mutuelle;

« Attendu, en principe, que le contrat d'assurance ne peut être pour le propriétaire une cause de bénéfice, et qu'il donne droit seulement à la juste réparation du préjudice souffert; qu'ainsi, et pour déterminer l'étendue de l'indemnité, il est nécessaire de recourir à une expertise régulière après le sinistre;

« Attendu qu'aux termes de la convention d'assurance existant entre les parties, tous les matériaux sauvés de l'incendie

doivent rester au propriétaire, suivant l'estimation faite par experts, estimation venant en déduction de l'indemnité totale;

« Attendu que les experts ont eu à apprécier, d'une part, un bâtiment entièrement détruit par un incendie, et d'autre part les matériaux en partie calcinés ou détériorés; qu'ils ont fait leur appréciation suivant les bases qui leur ont paru le plus convenables; que, néanmoins, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de tout reconstituer sur de simples souvenirs, et de tout estimer sans erreur ni omission sur des renseignements incomplets et inexacts; que la somme ajoutée à leurs calculs pour couvrir les inexacitudes, les erreurs ou les omissions, n'a pas été portée à un chiffre assez élevé, et que le prix des matériaux conservés ou sauvés du sinistre a été exagéré;

« Attendu qu'en l'état le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour déterminer la somme définitive de l'indemnité due par la compagnie d'assurance;

« Attendu que les intérêts de cette indemnité, suivant les termes du contrat d'assurance n'ont pu prendre cours qu'un mois après l'expertise;

« Attendu que la clôture en planche et la location d'un emplacement pour entreposer les matériaux sauvés, ont été utiles aux deux parties;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et homologuant, en tant que de besoin serait, le rapport de MM. Bissol, Cateod et Paret, dit et prononce, que la comtesse Siméon est déboute de sa demande, tendant à ce que les matériaux sauvés soient vendus judiciairement; que ces matériaux lui resteront en propriété suivant sa convention; et que le chiffre d'estimation posé par les experts est augmenté de 25,000 fr., ordonne que les frais de clôture, arrivant à 468 fr., et les frais de location d'un emplacement pour le dépôt des matériaux arrivant à 766 fr., seront supportés moitié par la demanderesse, et moitié par la compagnie d'Assurances Mutuelles;

« Déclare insuffisantes les offres faites par la compagnie Mutuelle et de nul effet la consignation qui les a suivies;

« Condamne en conséquence la compagnie d'Assurances Mutuelles à payer à la comtesse Siméon, comme tutrice du mineur Nivière, 90,613 francs, pour solde de l'indemnité dont s'agit, avec intérêts, dont le point de départ est pris à un mois après le jour du dépôt du procès-verbal d'expertise au greffe;

« La compagnie condamnée en outre en tous les dépens. »

Un appel principal est interjeté par la compagnie Mutuelle sur le chef relatif à la fixation du chiffre de l'indemnité;

Et un appel incident par M^{me} Siméon, en ce que le jugement aurait, à tort, pris pour point de départ de l'indemnité le rapport des experts, tandis qu'il aurait dû s'en rapporter exclusivement à l'évaluation portée dans la police d'assurance.

La Cour, après avoir entendu M. Margerand pour M^{me} Siméon et M. Marquay pour la compagnie d'assurances, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Sur l'appel principal,

« Attendu que les résultats admis par les experts dans leur rapport reposent sur des éléments qui paraissent avoir été recueillis avec soin et appréciés avec justesse;

« Que, dans l'impuissance où se trouve toujours la justice, en pareille matière, d'arriver à une constatation de la vérité mathématiquement exacte, elle doit s'en référer à un document juridique, contre lequel on n'élève d'objections sérieuses qu'en ce qui concerne l'évaluation des matériaux;

« Attendu, sur ce point, que la vente de ces matériaux, qui a eu lieu depuis l'expertise faite, l'est vrai, dans de mauvaises conditions, suffit cependant pour démontrer que leur évaluation a été portée trop haut, et qu'il y a lieu de la réduire;

« Attendu, en ce qui concerne les frais d'expertise, qu'ayant été faits dans un intérêt commun, ils doivent être supportés en commun;

« Que telle est, d'ailleurs, la disposition formelle de l'un des articles de la police d'assurance;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il n'est pas même établi qu'au moment où a été formé le contrat d'assurance, il soit intervenu entre les parties une estimation contradictoire de la maison assurée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur les dépens :

« Attendu que chacune des deux parties succombant sur une portion de ses prétentions, c'est le cas de mettre les frais à la charge de toutes deux;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit, soit l'appel principal, soit l'appel incident, et statuant sur l'un et sur l'autre, dit, en ce qui concerne l'appel principal, qu'il a été mal jugé par la disposition qui fixe la quotité de l'indemnité due par la compagnie d'assurance;

« Emendant quant à ce, réduit de 43,000 fr. le montant de la condamnation portée dans le jugement contre ladite compagnie;

« Dit que les intérêts de l'indemnité ainsi réduite courront comme il est expliqué audit jugement;

« Dit, en ce qui concerne l'appel incident, qu'il est mal fondé, et le rejette;

« Ordonne que, sur tous les chefs auxquels il n'est point dérogé, le jugement sortira son plein et entier effet;

« Ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens, tant de première instance que d'appel, y compris ceux de l'expertise et ceux du présent arrêt, et qu'une moitié de cette masse sera payée par chacune des deux parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 septembre.

ACCUSATION DE VOL DOMESTIQUE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE 7,000 FRANCS.

La fille Marie Godière a comparu aujourd'hui devant le jury comme accusée de diverses soustractions frauduleuses et notamment du vol de 7,000 fr. préjudice du sieur Rousseaux, négociant, chez lequel elle était employée en qualité de cuisinière.

L'accusée est âgée de vingt-sept ans, ses traits ont une expression de sécheresse et de dureté.

Voici les faits relevés contre elle dans l'arrêt de renvoi :

« Marie Godière est entrée au service des époux Rousseaux, en qualité de cuisinière, au mois d'avril 1851, aux gages de 300 fr. par an; elle était en outre nourrie et blanchie. Le sieur Rousseaux exerce la profession de marchand de porcelaine et cristaux, rue Coquillière, 43; ses

magasins sont situés au rez-de-chaussée et son appartement au premier étage.

« Quatre jours avant l'entrée de Marie Godière dans la maison, la dame Rousseaux, qui était malade, quitta Paris, et se rendit à la campagne avec son fils. Le sieur Rousseaux resta seul à Paris jusqu'au milieu de novembre suivant. Il n'avait alors qu'une seule domestique pour lui faire la cuisine et pour faire son appartement. Cet appartement avait son entrée sur le grand escalier; il se composait d'une salle à manger, d'un salon et d'une chambre à coucher, qui étaient éclairés par des fenêtres donnant sur la cour de la maison. Le soir, Marie Godière, après avoir servi son dîner et fait la couverture du lit de son maître, fermait l'appartement avec la clé; elle descendait cette clé avec une lumière dans le bureau du sieur Rousseaux qui, le soir vers neuf heures, montait se coucher après avoir fait fermer son magasin par le sieur Laurent, son commis. Marie Godière ne rentrait plus à l'appartement après avoir remis la clé au bureau.

« Le 30 avril 1851, Marie Godière avait remis comme à l'ordinaire la clé de l'appartement de M. Rousseaux dans le bureau de ce dernier, avec le bougeoir; elle était sortie de suite; il pouvait être sept heures et demie, elle n'est rentrée le soir que vers onze heures.

« M. Rousseaux, après avoir fait fermer le magasin, monte à neuf heures pour se coucher, la porte de la salle à manger était fermée à double tour, rien n'était dérangé dans cette pièce ni dans le salon, tout au contraire était en désordre dans sa chambre à coucher, deux placards d'armoire se trouvant à droite et à gauche de la cheminée, avaient été ouverts à l'aide de fausses clés sans effraction, l'un de ces placards contenait le linge, l'autre des valeurs, le linge du premier placard avait été retiré et jeté en grande partie à terre, on n'y avait rien soustrait.

« Le portefeuille contenant des valeurs, qui se trouvait dans le second placard, était posé sur le lit, il était ouvert; on avait soustrait trois billets de 500 francs chacun et on y avait laissé 6,700 francs également en billets de la Banque de France; on avait en outre soustrait dans ce placard un petit sac en toile contenant cinq rouleaux de pièces de 20 francs en or de 2,000 francs chacun, un rouleau de pièces d'or anglaises (livres sterling) de 500 francs, plus une pièce de 100 francs d'or de France; au total, 7,100 francs.

« Personne n'avait pris la clé de l'appartement depuis le moment où Marie Godière l'avait déposée dans le bureau et celui où le sieur Rousseaux s'était aperçu du vol; la couverture du lit était faite, le vol n'avait pu être commis que dans l'intervalle qui s'était écoulé entre sept heures et demie et neuf heures du soir. Personne n'avait d'autres clés d'appartement. Les portes n'indiquaient aucune trace d'effractions. Les rideaux des fenêtres du salon qui donnait sur la cour étaient fermés. Marie Godière ne les fermait jamais; ses maîtres le lui avaient défendu.

« M. le commissaire de police ayant été averti, se transporta dans l'appartement du sieur Rousseaux qui se trouvait encore dans le même état où il était au moment où il y avait pénétré. Il était occupé à rédiger son procès-verbal, lorsque Marie Godière entra vers onze heures du soir, cette dernière parut très-surprise; elle déclara qu'elle ignorait quel pouvait être l'auteur du vol, elle demanda qu'on fit une visite dans sa chambre, elle déclara qu'elle avait fait la couverture du lit entre sept et huit heures, qu'il n'existait alors aucun dérangement dans la chambre et qu'elle avait en hâte fermé à double tour la porte de l'appartement dont elle avait remis la clé au bureau.

« Une instruction fut suivie contre Marie Godière, le sieur Rousseaux était sorti de son appartement le matin et n'y était rentré que vers six heures pour dîner et il n'avait pas alors pénétré dans sa chambre à coucher. Marie Godière seule y avait été. Elle avoua qu'effectivement c'était elle qui avait fermé, contre son habitude, les rideaux du salon. Elle ne peut indiquer pourquoi elle avait agi ainsi; il était évident que les rideaux avaient été fermés pour que de la cour on ne put voir ce qui se passait à l'intérieur dudit appartement.

« Marie Godière nia dans toute l'instruction qu'elle fût l'auteur du vol. Le commissaire de police saisit sa possession une inscription de 100 francs de rente sur le Trésor, dont elle justifia la propriété, bien avant le 30 octobre. Elle prétendit qu'elle n'était sortie de la maison que vers huit heures, qu'elle s'était rendue chez le sieur Drouost, épicier où elle est restée jusqu'à neuf heures et qu'elle s'était ensuite rendue chez le sieur Maës, tailleur, et qu'elle y était restée jusqu'à onze heures du soir.

« Cette indication de l'emploi de son temps n'est pas exacte. Le concierge de la maison du sieur Rousseaux prétendit qu'elle était sortie à sept heures et demie, le sieur Drouost déclare que Marie Godière n'était arrivée chez lui qu'à neuf heures moins un quart, elle avait ensuite été chez Maës où elle avait effectivement passé le reste de la soirée; il est un intervalle d'une heure et un quart dont elle n'indique pas l'emploi, elle prétendit que le concierge et le sieur Drouost se trompaient dans leur déclaration.

« Une enquête minutieuse fut faite sur elle et sur les personnes qu'elle fréquentait, de nombreuses perquisitions furent faites au domicile des personnes qu'elle pouvait connaître. Ces premières perquisitions furent infructueuses.

« En présence de cette première information, il intervint, le 24 décembre dernier, une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre contre Marie Godière, faute de charges suffisantes. Cette dernière, qui n'avait quitté le service des sieur et dame Rousseaux que le 1^{er} décembre, un mois après le vol, continua à demeurer dans la maison habitée par ces derniers. Elle partagea la chambre d'une demoiselle Albert, locataire dans ladite maison.

« Bientôt après, dans le courant de février dernier, le sieur Rousseaux fut instruit qu'une demoiselle Mathelin, dont l'existence n'avait pas été révélée dans la première instruction, connaissait parfaitement la culpabilité de la fille Godière; que si elle ne l'avait pas dénoncée jusqu'alors, c'était par suite des menaces que celle-ci lui avait faites. Il renouvela sa plainte. Une nouvelle instruction fut suivie.

« La demoiselle Mathelin démontra clairement, conjointement avec une demoiselle Lucy Manneret, que Marie Godière était l'auteur du vol du 30 décembre. Malgré l'é-

ÉTRANGER.

PIEMONTE (Gènes, 28 août). — Le 24 de ce mois ont comparu devant le Tribunal d'appel, deux jeunes garçons; Girola Benedetto di Guiseppo, âgé de 13 ans, et Horace Francesco di Giovanni Battista, âgé de 16 ans, tous deux ouvriers serruriers. Girola était accusé d'avoir, dans la soirée du 23 mars 1852, à Gènes, dans la rue Perera, commis, dans un accès de colère et à la suite de provocations, un homicide volontaire sur la personne de son propre frère, Ludovico. Horace était poursuivi comme complice de ce crime pour avoir poussé Benedetto Girola à le commettre et lui avoir fourni, sachant l'usage qu'il en voulait faire, le couteau avec lequel Girola frappa son malheureux frère Ludovico.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

Le nommé Roussel, dit Durand, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en avril 1849, recélé sciemment des objets obtenus à l'aide d'un vol commis la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 62 et 384 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

Le nommé Hippolyte Lemoine, dit Hyacinthe, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Mazarine, 54, profession de garçon d'hôtel (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, deux vols à l'aide de fausse clé, dans la maison habitée des époux Ledieu, dont il était domestique, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

La nommée Marie-Thérèse-Isidore Thiroux, âgée de vingt-quatre ans, née à Sorpèry (Nord), demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 42, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1847, à Paris, consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés pour se procurer un avortement, lequel s'en est suivi, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 317 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

La nommée Mamy ou Mainy, âgée de vingt-et-un ans, née à Pontivy (Morbihan), demeurant à Paris, rue St-Hyacinthe-Saint-Michel, 4, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en septembre 1849, commis, à Paris, des vols au préjudice de Letallier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

La nommée Marie-Anne-Lucie Binot, âgée de vingt-quatre ans, née à Sorpèry (Nord), demeurant à Paris, rue de Chartrons, 17, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1847, à Paris, consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés pour se procurer un avortement, lequel s'en est suivi, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 317 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '3 0/0 j. 22 déc.', '4 1/2 0/0 j. 22 sept.', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 50 millions...', 'Rente de la Ville...', 'FONDS ÉTRANGERS.', 'Caisse hypothécaire.', 'Quatre Canaux...'.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '1842.', 'Canal de Bourgogne.', 'VALEURS DIVERSES.', 'Napl. (C. Rotsch.)', 'Zinc Vieille-Montg.', 'Emp. Piém. 1850.', 'H.-Fourn. de Monc.', 'Piémont anglais.', 'Liz Cohn.', 'Rome, 3 0/0.', 'Gaz français.', 'Empr. 1850.', 'Tissus de lin Marber.'

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'A TERME.', '4^e Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.', '3 0/0.', '4 1/2 0/0 1852.', '104 63', '104 90', '104 50', '104 30', 'Emprunt du Piémont (1849).'

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and prices. Includes items like 'Saint-Germain...', 'Lyon à Avignon...', 'Versailles (r. g.)...', 'Montereau à Troyes.', 'Paris à Orléans...', 'Ouest...', 'Paris à Rouen...', 'Dieppe et Fécamp.', 'Rouen au Havre...', 'Paris à Sceaux.', 'Marseille à Avignon.', 'Bordeaux à La Teste.', 'Strasbourg à Bâle.', '312 50', 'Nord...', 'Grand Combe.', 'Paris à Strasbourg.', '712 50', 'Paris à Lyon.', '797 50', 'Blesme à S.-d. à Gray.', '512 50'.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui dimanche, le charmant opéra de M. Maillard, la Croix de Marie, sera précédé d'un des plus jolis ouvrages du répertoire.

L'Odéon donne ce soir la charmante pièce en vogue, les Filles sans dot, comédie en 3 actes, qui est toujours accueillie par des bravos unanimes, et pour la continuation des débuts de M^{lle} Daubrun et de M. Kime, la Mère coupable, drame en 3 actes, de Beaumarchais. On commencera par Chasse au lion, comédie en un acte.

Vaudeville. — Aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayants: quatrième représentation de la Première Maîtresse, Méridien dont le succès va toujours croissant, Gentil-Bernard qu'on ne peut se lasser d'entendre, Lucie, scène des plus comiques, et le Bal de la Halle, à-propos vaudeville en deux actes. Ces cinq pièces seront jouées par André Hoffmann, Ambroise, R. Luguet, Schey, Léonce, Allié, M^{lle} Déjazet, Saint-Marc, Cico, Bader, Worms et Astruc.

Salle Valentino. — L'inauguration de la reprise de ses fêtes brillantes est fixée au jeudi 16 de ce mois. Elles continueront d'avoir lieu pendant la saison d'hiver de 1852-1853, tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches; Marx, le compositeur à la mode, dirigera l'orchestre.

Salle et Jardin Paganini. — Aujourd'hui dimanche, pour

l'inauguration de la salle d'hiver, fête hongroise, bal et concert dans lequel ont attendu les artistes hongrois.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

Opéra. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. Opéra-Comique. — La Croix de Marie, le Calife de Bagdad. Opéra. — Les Filles sans dot, la Mère coupable. Théâtre-Lyrique. — Si j'étais roi! Vaudeville. — Méridien, Gentil-Bernard, la 1^{re} Maîtresse. Variétés. — Les Souvenirs de jeunesse, Riche d'amour. Gymnase. — Les Avocats, les Surprises, Victorine. Palais-Royal. — Le Misanthrope, la Perdrix rouge. Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine. Ambigu. — Roqueplaire, la Queue du diable. Gaité. — La Chambre rouge, les Charpentiers. Théâtre National. — La Chatte blanche. Cirque National (Champs-Élysées). — Soirées équestres. Comte. — La Queue du Diable vert. Folies. — Une Fievre brûlante, les Quenouilles. Délassements-Comiques. — La Veuve Truffaldin, Maurice. Beaumarchais. — Paul d'Artenay, un feu de dominos. L'Éclair. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte. Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. Arenes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures. Jardin Mabille. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. Chateau des Fleurs. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. Diorama de l'Étoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE. DUCHESSE DE MONTPENSIER. A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUAND, située sur les territoires des communes de Marçilly-en-Gault, Millancy, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher); Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

M. SCOTT, CHIR. EN DENTISTE, 20, rue Royale-Saint-Honoré. Dents artificielles (nouvelle méthode, durée conservative) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. M. ne perçoit ses honoraires qu'après réussite complète. (7225)

SONNAMBULE de premier ordre, M^{lle} ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219). PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7221)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7477) MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 3 h., r. St-Denis, 231. (7243) FERRAND Entrepreneur de Peintures au Blanc de Zinc RUE CAUMARTIN, 18 ET 20, N'EMPLOIE QUE LES PRODUITS DE LA VIEILLE-MONTAGNE (7243)

Nous recommandons à nos lecteurs l'ancienne maison de librairie de M. VIDÉCOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs édités par ce libraire: ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, AUGAN, AGUIER, BERNIAT-SAINTE-PRIX, BICHIE, BLONDEAU, BOILEUX, BONCENNE, BONJEAN, BOULAN-PATY, BOURBEAU, BRADY, BRYAND et CHAUDÉ, BUGNET sur POTHIER, CAPNAS, CARNOT, CAROT, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRARDON, DE LALEAU, DELAUNOY, DELVINCOURT, DELZERS, DENIAU, HENRIOT DE PANSEY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELIN, KLINRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MALEVILLE, MANGIN, MARBEAU, MARSISLES, TAILLANDIER, TEULET, TROLLEY, VAZELLE, VINCENS, WOŁOWSKI. — Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement. (7076)

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est investi d'un pouvoir sacré. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OHLON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère d'ont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. SOCIÉTÉS. SOCIÉTÉS SOUS-SCRITES ET SOUS-SCRIBES. ALFRED LEDIER, A. BARBIER, A. FAUVEL. (5446) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le sixième septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le six dudit mois, folio 54, verso, case 7, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif a été formée entre M. Alexandre BEZINE, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, 2, et M. Henri LETELLIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 23, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, situé à Paris, dans une boutique, sur le boulevard Montmartre, 22, et portant comme enseigné l'indication de MAISON BEZINE. La raison sociale est BEZINE et C^e. Chacun des associés a le droit de gérer et administrer la société. M. Bezine seul a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité et de dissolution d'office. La société est formée pour quatre années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-deux, et se prolonge de six années, depuis le premier juillet mil huit cent cinquante-deux jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux pour le commerce et la fabrication de gaz, de soie, barège et nouveautés en soies, laines teintes et déteintes; que le siège de cette société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15; que la raison sociale sera L. BOIVIN et FLAMANT; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: Pour L. Boivin et Flamant, Z. ROY. (5450)

Étude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 49. De deux actes sous seings privés, en date à Paris des vingt-neuf juillet et deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrés à Paris, l'un le neuf septembre suivant, folio 1, recto, case 4, l'autre le dix du même mois, folio 6, verso, case 8. Il appert que la société en nom collectif créée entre MM. feu PARISS et DUROSELLE, pour la fabrication d'engrais animalisés, a été dissoute. M. Duroselle, nommé liquidateur, et M. Lequin, liquidateur adjoint, puisque M. Duroselle a donné sa démission de liquidateur, et que M. Lequin, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 51, a été nommé seul liquidateur pour mettre à fin ladite liquidation au trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait: Signé: DUROSELLE, LEQUIN et PARISS. (5451)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal, sous la surveillance des juges-commissaires, les listes des faillites de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur CARON (Victor), fab. de cristaux, à Grenelle, rue St-Louis, n^o 59; nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N^o 10617 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PASCAL, md de vins, rue Fontaine-St-Georges, 28, le 16 septembre à 10 heures (N^o 10534 du gr.). Du sieur LEMSTRE (Martin-Alexandre), épicer, à La Pelletier, route d'Allemagne, 98, le 17 septembre à 3 heures (N^o 10615 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement entreprendre d'éclaircir par le gaz, rue Benoit, 22, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 10592 du gr.). Du sieur COMBIER (Louis-Claude), quincailleur en détail, rue St-Antoine, 158, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 10593 du gr.). Du sieur CAILLEUX, négociant, rue des Beaux-Arts, 3 bis, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic de la faillite (N^o 10593 du gr.). Du sieur BASIN (Jean-Antoine), négociant-commissionnaire, rue de Trévise, 20, entre les mains de M. Breuilhard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10599 du gr.). Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURAND (Jean-Baptiste-Alexandre), gérant de la fabrique de chapeaux, sous la raison Durand et C^e, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue Taillou, 16, pour toucher un dividende de 12 p. 100, première répartition (N^o 9911 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés qui n'ont pas reçu leur premier dividende de la faillite du sieur DEVERGIER, négociant, rue Bichelieu, 55, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 75 cent. p. 100, première répartition (N^o 870 du gr.). ASSEMBLÉES DU 13 SEPTEMBRE 1852. NEUF HEURES: Chêne, md de modes, synd., La Font, limonadier, Pem. à huit. MIDI: Delacour et Caillieux, md de lail, conc. — Delacour et Caillieux, md de lail, rem. à huit. UNE HEURE: Lugand, mécanicien, clôt. — Bourgeois, md de bois, conc. TROIS HEURES 1/2: Voisin aîné, md de cartilage, synd., Paul, can. tapissier, vérif. — Mallet et C^e, cuisiniers, clôt. SÉPARATIONS. Jugement de séparation de biens entre Sophie-Éléonore LEBLANC et Hubert CASSIÈRE, à Paris, rue de Croussol, 29. — Martin, avoué. BÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 9 septembre 1852. — Mme Paragot, 48 ans, rue Castiglione, 5. — M. Thierat, 59 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49. — M. Crousse, 68 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 68. — M. Benard, 64 ans, rue du Sentier, 24. — Mme Delas, 29 ans, rue de l'Arbre-Sec, 32. — Mme Pichet, 26 ans, rue du Fg-du-Temple, 99. — M. Magnin, 37 ans, quai Lemmappes, 160. — M. Merliu, 54 ans, rue de la Verrière, 65. — St-Leydier, 41 ans, rue du Renard, 42. — Jean, 7. — Mme Paqueton, 42 ans, rue de la Harpe, 88. — Mme Hensel, 33 ans, rue Moreau, 35. — Mme Renard, 78 ans, rue du Dragon, 22. — Mme Combe, 48 ans, rue de Mécon, 6. — Mlle Leconte, 16 ans, rue Desbates, 19. — Mlle Lorcin, 41 ans, rue Contrescarpe-St-Michel, 21. Le gérant, H. BAUDOUIN.